

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	15.03.2019			DFS
Annule et remplace				

Auteur(s) : Groupe PopVertsSol		Lié à :(obligatoire) ad 18.044
Titre : Amendement au projet de loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir)		
Contenu :		
<p>Article 82, alinéa 1, 2, 3, 4, alinéa 5 (nouveau)</p> <p>¹Des allègements fiscaux peuvent être accordés dans des cas particuliers à des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. L'extension et la diversification importantes de l'activité de l'entreprise sont assimilées à une fondation nouvelle. <u>Les allègements fiscaux donnent lieu à une convention entre le Conseil d'État et l'entreprise.</u></p> <p>²Le Conseil communal donne son préavis <u>sur chaque cas exposé. Il dispose pour cela de toutes les informations nécessaires.</u></p> <p>³Le Conseil d'État arrête les dispositions d'application. <u>Il dispose de toutes les informations nécessaires et statue collégalement sur chaque cas. C'est lui qui détermine les termes de la convention</u></p> <p>⁴La commission de gestion et la commission des finances <u>disposent chaque année des listes des sociétés et des termes des conventions établies pour chacun des allègements fiscaux en cours.</u></p> <p>⁵<u>Les conventions d'allègement fiscal sont publiées dans la Feuille officielle.</u></p>		
Motivation (facultatif) :		
Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :		
Laurent Debrot		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :